

***Département de la Seine-Maritime
Commune de Le-Petit-Quevilly***

**PROCEDURE TRANSFERT D'OFFICE DE LA PARCELLE
AI 499, ALLEE DU CLOS SAINT ANTOINE
DANS LE DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN**

NOTICE EXPLICATIVE & ANNEXES

ENQUETE PUBLIQUE

**du lundi 20 janvier 2020
au lundi 3 février 2020 inclus**

SOMMAIRE

PARTIE 1 : CONTEXTE ET COMPETENCE

PARTIE 2 : CADRE JURIDIQUE

PARTIE 3 : DEROULE ET CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

PARTIE 4 : PROJET DE TRANSFERT

ANNEXES

- 1. Plan de situation**
- 2. Plan cadastral**

PARTIE 1 : CONTEXTE ET COMPETENCE

1 – Compétence métropole

Depuis le 1^{er} janvier 2015, et en application de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Rouen Normandie est devenue compétente en matière de « Création, aménagement et entretien de voirie ».

En conséquence, compte tenu du transfert de compétence voirie, la Métropole Rouen Normandie s'est substituée aux communes pour reprendre les procédures de rétrocessions de voirie engagées par les communes antérieurement au 1^{er} janvier 2015.

La commune de Petit-Quevilly a initié des procédures de classement à l'amiable concernant le lotissement « Le Clos Saint Antoine » (parcelle AI 499) mais celles-ci n'ont jamais abouties.

La voie en impasse desservant des logements individuels privés ne présente pas d'intérêt général cependant la sente piétonne participe au maillage de la circulation piétonne. Ainsi la parcelle AI 499 a vocation à être intégrée au domaine public métropolitain.

Commune	Rue	Parcelle	Superficie en m ²	Usage	Propriétaire
Le-Petit-Quevilly	Allée du Clos Saint Antoine	AI 499	879 m ²	Voirie et Espaces verts	SCCV Le Clos Saint Antoine

2 – Compétence ville

Un lotissement dénommé « Le Clos Saint Antoine » a été édifié dans le cadre d'un permis de construire portant le numéro 7649800E0046 en date du 30 novembre 2000 sur un terrain sis à Petit-Quevilly cadastré section AI numéros 488,489,490,491,492,494,495 et 499.

Ce lotissement se décompose en 12 lots : 11 lots à bâtir (aujourd'hui bâtis) et un lot de voirie.

Monsieur Robert MERG, gérant de la SCCV LE CLOS SAINT ANTOINE, a sollicité la commune par courrier en date du 11 février 2009 pour procéder à la rétrocession de la voirie cadastrée section AI numéro 499 pour 879 m², dénommée allée du Clos Saint Antoine. Cette voirie se compose d'une voie de desserte débouchant sur le rue Kennedy, d'une raquette de retournement et d'une sente piétonne pour rejoindre la rue du 19 mars 1962.

Une procédure avait été lancée pour la rétrocession de la voirie et une délibération avait été prise le 22 juin 2009. La procédure n'ayant pas été, à l'époque, menée à son terme, une nouvelle procédure a été initiée en octobre 2013 cependant le lotisseur ayant dissout ses parts de société, l'acte notarié n'a jamais pu se signer.

Ainsi, aujourd'hui il convient de reprendre la procédure néanmoins le classement d'office semble la procédure la plus appropriée à la situation.

PARTIE 2 : CADRE JURIDIQUE

Trois Codes régissent les procédures de classement d'office, le Code de l'Urbanisme, le Code de la Voirie Routière et le Code des relations entre le public et l'administration.

Code de l'Urbanisme

L'article L.318-3 stipule :

« La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations et dans des zones d'activités ou commerciales peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale. »

L'article R.318-10 indique que :

« L'enquête prévue à l'article L. 318-3 en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Le maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

1. La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;
2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;
3. Un plan de situation ;
4. Un état parcellaire.

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R. 141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9 du code de la voirie routière.

Les dispositions de l'article R. 318-7 sont applicables à l'enquête prévue par le présent article. »

Code de la Voirie Routière

L'article L.141-3 annonce que :

« Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation. »

L'article R*141-4 stipule que :

« L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours. »

L'article R*141-5

« Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé. »

L'article R*141-6 :

« Le dossier d'enquête comprend :

- a) Une notice explicative ;
- b) Un plan de situation ;
- c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ;
- d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des voies communales, il comprend en outre :

- a) Un plan parcellaire comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie communale ;
- b) La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet ;
- c) Eventuellement, un projet de plan de nivellement. »

L'article R*141-7 :

« Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. »

L'article R*141-8 :

« Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur. »

L'article R*141-9 :

« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. »

Code des relations entre le public et l'administration

L'article L.131-1 énonce que :

« L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours. »

L'article L.134-1 indique que :

« Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement. »

Afin d'informer le public, conformément aux dispositions de l'article L.131-1 du Code des relations entre le public et l'administration et de l'article R.141-5 du Code de la Voirie Routière, les modalités de la publicité ont été fixée de la façon suivante :

- **publication dans deux journaux locaux**
- **affichage de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique et de l'avis d'enquête publique au siège de la Métropole Rouen Normandie et à la mairie de Le-Petit-Quevilly**

PARTIE 3 : DEROULE ET CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1 – DEROULE

Les modalités de cette enquête sont fixées par les articles R.141-4 à R.141-9 du Code de la voirie routière.

Composition du dossier soumis à l'enquête :

- la délibération de lancement de la procédure
- l'arrêté d'ouverture d'une enquête publique en vue du transfert d'office
- une notice explicative et en annexe : plan de situation et plan cadastral

Conformément aux dispositions de l'article R.141-4 du Code de la Voirie Routière, le Président de l'établissement concerné prend un arrêté d'ouverture d'enquête qui désigne un commissaire enquêteur figurant sur une liste d'aptitude prévue à l'article L.123-4 du code de l'Environnement.

L'arrêté doit préciser par ailleurs l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

Ainsi, l'enquête est ouverte par le Président de la Métropole Rouen Normandie conformément à un arrêté n°PP2S-EM- 19.939 en date du 13 décembre 2019 en Mairie de Le-Petit-Quevilly sur la période du lundi 20 janvier 2020 au lundi 3 février 2020 (soit 15 jours conformément à l'article R.141-4 du Code de la Voirie Routière).

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article R.141-5 du Code de la Voirie Routière, l'arrêté de prescription de l'enquête est affiché au moins 15 jours avant son démarrage et pendant toute la durée de celle-ci, par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé.

En l'espèce, les avis d'enquête publique seront affichés du lundi 6 janvier 2020 au lundi 3 février 2020, au siège de la Métropole ainsi qu'en Mairie de Le-Petit-Quevilly et sur site allée du Clos Saint Antoine.

L'avis d'enquête publique fera par ailleurs l'objet d'une parution au sein du Paris Normandie et du Liberté Dimanche 15 jours avant le début de l'enquête publique.

Les pièces du dossier, ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront mis à la disposition du public, pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture habituelles :

- En Mairie de Le-Petit-Quevilly, Place Henri Barbusse, 76141 Petit-Quevilly ;
- Au siège de la Métropole Rouen Normandie, 108, allée François Mitterrand, 76006 Rouen.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public seront consignés directement sur les registres ouverts à cet effet. **Elles pourront, par ailleurs, être formulées par courriel auprès du responsable du projet : elodie.marais@metropole-rouen-normandie.fr.**

Le dossier d'enquête sera également disponible sur le site internet de la Métropole à l'adresse suivante : <http://www.metropole-rouen-normandie.fr> (Cadre de vie et services/Urbanisme/PLU de la Métropole)

En l'espèce, le commissaire enquêteur désigné par arrêté du Président, Monsieur BROSSAIS, tiendra ses permanences au sein de la Mairie de Le-Petit-Quevilly :

- Le lundi 20 février 2020 de 09h00 à 12h00
- Le lundi 3 février 2020 de 14h00 à 17h00

2 – CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

À l'expiration du délai d'enquête, soit le lundi 3 février 2020 à 17h00, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmettra au Président ou à son représentant, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées (R.141-9 Code de la Voirie Routière).

Après réception du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, une délibération est prise par le Bureau de la Métropole Rouen Normandie, au vu des résultats de l'enquête pour des suites de l'enquête publique, et décider du classement de la voie en question.

Lorsque les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables, le Bureau Métropolitain peut passer outre par une délibération motivée (L.141-4 du Code de la Voirie Routière).

PARTIE 4 : PROJET DE TRANSFERT

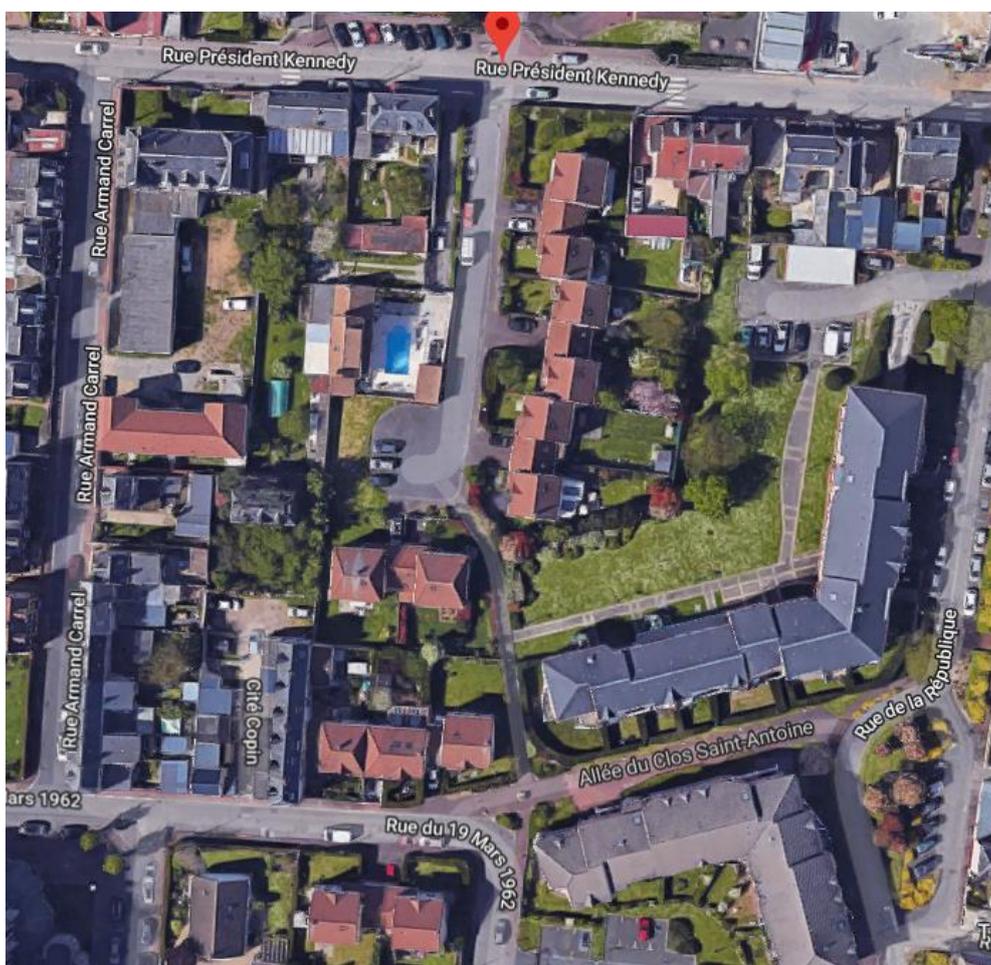
1.Caractéristique de la parcelle AI 499

Le projet de transfert d'office concerne la parcelle AI 499, d'une contenance de 879 m² et 112 mètres linéaires comprenant la voirie et la sente piétonne.

Un lotissement dénommé « Le Clos Saint Antoine » a été édifié dans le cadre d'un permis de construire portant le numéro 7649800E0046 en date du 30 novembre 2000 sur un terrain sis à Petit-Quevilly cadastré section AI numéros 488,489,490,491,492,494,495 et 499.

Ce lotissement se décompose en 12 lots : 11 lots à bâtir (aujourd'hui bâtis) et un lot de voirie.

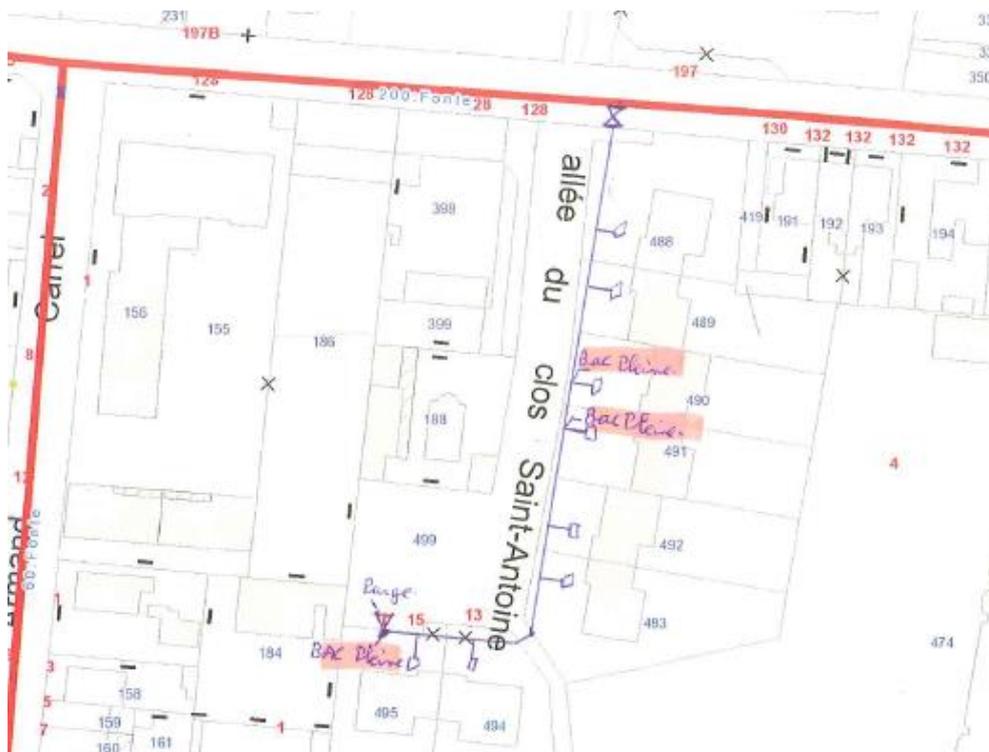
Monsieur Robert MERG, gérant de la SCCV LE CLOS SAINT ANTOINE, a sollicité la commune par courrier en date du 11 février 2009 pour procéder à la rétrocession de la voirie cadastrée section AI numéro 499 pour 879 m², dénommée allée du Clos Saint Antoine. Cette voirie se compose d'une voie de desserte débouchant sur le rue Kennedy, d'une raquette de retournement et d'une sente piétonne pour rejoindre la rue du 19 mars 1962.



2. Etat des lieux

Diagnostic Eau et défense incendie

Un plan avec des annotations a été transmis par le service eau potable faisant apparaître toutes les bouches à clés dont trois qui sont pleines de gravât. Canalisations sous le trottoir, regard de comptage dans le domaine privé, purge réseau existante en bout de réseau.



Diagnostic assainissement

La Direction de l'Assainissement de la Métropole Rouen Normandie a fait réaliser un passage caméra sur l'ensemble des réseaux existant dans ce lotissement afin de vérifier l'état. Suite à la réception de cette ITV, aucune remarque particulière n'a été signalée.

Diagnostic voirie et éclairage public

L'installation de l'éclairage de l'allée est déjà raccordée sur une armoire métropolitaine. Le raccordement et la protection par boîtier classe 2 et mise à la terre sont correctes cependant 4 unités de lampe sodium sont vétustes et à remplacer.

L'allée du Clos Saint Antoine est une voie en impasse dont la création du lotissement date de 2000. Il en ressort que la chaussée, les trottoirs et les entrées charretières sont dans un état moyen.

La chaussée mesure 5 m de large. Le trottoir côté habitations répond aux normes d'accessibilité PMR (1,40 m). Le trottoir en rive opposé ne mesure que 0,50 m.

Comme en témoignent les photos, les revêtements de voirie (20 m²) et les trottoirs (25m²) présentent quelques dégradations ponctuelles de type faïençage. Aussi, quelques bordures sont légèrement affaissées.



Le stationnement n'est pas organisé. De fait les véhicules stationnent à cheval sur le trottoir PMR, entraînant les dégradations citées précédemment, et anarchiquement dans la « raquette » de retournement.

Une sente piétonne de 1,70 m de large créé une liaison entre le lotissement et l'allée du clos Saint Antoine (entre la Rue de la République et la rue du 19 Mars 1962). L'état du revêtement ne présente aucune dégradation visuelle. 2 arceaux sont positionnés au milieu de l'allée pour empêcher le passage des 2 roues motorisés. Néanmoins, cela ne permet pas le passage des PMR.

Une bande végétale délaissée et de compétence communale est présente au niveau du retournement.



ANNEXES

2. Plan cadastral : Parcelle AI 499

